

Prenant note du document de travail intitulé "Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus"³⁴, soumis par l'Organisation mondiale de la santé au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général préparé conformément au paragraphe 4 de la résolution 3218 (XXIX)³⁵,

Tenant compte du fait que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a exprimé l'avis que des experts devraient poursuivre l'examen de la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Ayant adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexée à la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant que les efforts internationaux doivent être poursuivis pour assurer à tous une protection efficace contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

1. *Félicite* le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour :

a) Assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Elaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'*Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*³⁶ et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, joint en annexe;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer, sur la base notamment des propositions présentées au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des conclusions auxquelles il est parvenu, un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de soumettre ce projet de code à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre l'examen et l'élaboration de principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants", afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3454 (XXX). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat³⁷ et ayant entendu sa déclaration³⁸,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper, ainsi que les tâches humanitaires spéciales que le Haut Commissaire est appelé à entreprendre,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Partageant la profonde préoccupation que le Haut Commissaire a exprimée devant la nécessité croissante de protéger les droits fondamentaux des réfugiés,

Se félicitant du nombre croissant de gouvernements qui contribuent aux programmes d'assistance du Haut Commissaire et prenant acte à cet égard de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire³⁹ tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du Haut Commissariat soit partagée par tous les membres de la communauté internationale,

Reconnaissant la nécessité de nouvelles adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁴⁰, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁴¹ et à d'autres instruments pertinents,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent d'accomplir leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

3. *Prie en outre* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts en faveur des réfugiés en Afrique, notamment de ceux qui rentrent dans leur pays après l'indépendance, et demande instamment, à cette fin, la coopération la plus étendue de tous les intéressés;

4. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer encore davantage leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la protection internationale;

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12 (A/10012) et Supplément n° 12A (A/10012/Add.1).

³⁸ Ibid., trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.

³⁹ Ibid., trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 129.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁴¹ Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

³⁴ A/CONF.56/9.

³⁵ A/10260.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

**3455 (XXX). Assistance humanitaire
aux personnes indochinoises déplacées**

L'Assemblée générale,

Prenant acte des renseignements fournis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴² sur l'assistance fournie par le Haut Commissariat aux personnes indochinoises déplacées,

Notant en outre que les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ont, à l'unanimité, reconnu qu'une aide humanitaire continuait d'être nécessaire en raison des événements dans la péninsule indochinoise⁴³,

Souscrit à cette opinion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et demande instamment à la communauté internationale de renforcer encore son appui à l'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

**3456 (XXX). Elaboration d'un projet
de convention sur l'asile territorial**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial,

Notant que le Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, institué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée, a examiné le texte du projet de convention et a présenté son rapport à ce sujet⁴⁴,

Notant la recommandation réitérée du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée pour examiner le projet de convention sur l'asile territorial⁴⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial, qui se tiendrait du 10 janvier au 4 février 1977, pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial;

2. *Décide* que le coût de la conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devra être couvert par des contributions volontaires;

3. *Autorise* le Haut Commissaire à solliciter ces contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), chap. IV; et ibid., trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.*

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 121.

⁴⁴ Voir A/10177 et Corr.1.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 69.*

sur l'asile territorial aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations et leurs commentaires éventuels avant la conférence de plénipotentiaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

**3518 (XXX). Remerciements au Gouvernement
et au peuple mexicains**

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance et les résultats positifs de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁶, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, première conférence mondiale traitant des problèmes des femmes, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains pour avoir accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3519 (XXX). Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant en considération le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁷, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, en particulier la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴⁸, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁴⁹ et les résolutions figurant dans le rapport de la Conférence⁵⁰,

Satisfaite que la Conférence ait mis l'accent sur le rôle important que les femmes doivent jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans l'accroissement de la coopération fondée sur les principes de la coexistence pacifique entre les Etats, indépendamment de leur système social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies,

Faisant sienne la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'agression et de l'occupation étrangères, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Notant avec satisfaction l'opinion exprimée par la Conférence selon laquelle la paix exige que les fem-

⁴⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. I.

⁴⁹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁰ *Ibid.*, chap. III.